

Fin du séjour : Ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée

ADDE, 25 octobre 2019

Isabelle Fontignie, avocate
Julien Hardy, avocat

Plan

- ◉ 1 Législation
- ◉ 2 Fin de séjour
- ◉ 3 Ordres de quitter le territoire
- ◉ 4 Interdictions d'entrée
- ◉ 5 Droit d'être entendu
- ◉ 6 Art 62 : droit d'être entendu, motivation, notification

1. Législation

- **Loi du 15.12.1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- **Droit EU**

« Directive retour » : Directive 2008/115/CE : RPT

Garanties complémentaires

- « Directive libre circulation » : Directive 2004/38 ;
_« Directive regroupement familial RPT » : 2003/86 ;
- « Directive résidents de longue durée » : 2003/109 ;
- ...

2. Fin de séjour

- **Conditions mises au séjour plus réunies**
- **Fin de séjour pour ordre public**

3. Ordres de quitter le territoire

Définition

« Un ordre de quitter le territoire est une « décision d'éloignement », comportant au moins un constat de séjour illégal et une obligation de quitter le territoire dans un délai déterminé »

3. OQT (suite)

Deux types d'OQT

1. Séjour illégal lors appréhension

Ex: art. 7 al.1, 1° - et question de la « compétence liée »

2. Met fin à un droit de séjour + constate illégalité

Fin au court séjour : ex: art. 7 al. 1, 3° (op)

Fin au long séjour : ex : art. 13 §3 et §4 (cdt) ; art. 61 (ét.)

3. OQT (suite)

- ◉ Délai d'exécution volontaire
 - ◉ Ressortissants de pays tiers : Art. 74/14 : 30; 7-30; 0
 - ◉ Européens : Art. 44ter : un mois « sauf exception »
- ◉ Exc. principale : le « risque de fuite » : art. 1^{er} LE
- ◉ Demandes de prolongation du délai
- ◉ Nature de la « composante délai » (CCE n°187 290 du 22.05.2017)

3. OQT (suite)

● Article 74/13

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

CE n° 234.164 du 17 mars 2016 (qus préjud et désistement de l'EB)

CE n°239.259 du 28 septembre 2017 (art. 3 CEDH)

//44ter LE

4. Interdictions d'entrée

◉ Définition (art. 1, 8°)

- « décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume »

◉ Distinction : RPT et EU

4. IE (suite)

- ◉ Ressortissants de pays tiers
 - Interdiction territoire Schengen
 - Art. 74/11 LE
 - Obligatoire ou facultative
 - Délai : prise en compte de « toutes les circonstances »

4. IE (suite)

● (IE - RPT – suite)

- Délai : motivation
 - CCE n° 106.581 du 10 juillet 2013; CCE n°105 587 du 21 juin 2013; CCE n° 166 205 du 21 avril 2016;
 - C.const. arrêt n°119/2019 du 18 juillet 2019 (point B.67.3) :
« (...) Quelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'OP et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans. »;

4. IE (suite)

- Délai : prise de cours ?
 - Art. 74/11, §3, LE
 - Avant et après arrêt Ouhrani (CJUE);
 - Une IE ne sort *ses effets* qu'à partir du moment où l'intéressé(e) a quitté les États membres (CCE n°219 942 du 18.04.2019, CCE n°221 981 du 28.05.2019, CCE n°219 670 du 11.04.2019);

4. IE (suite)

- ◉ (IE – RPT – Suite)
- ◉ Levée – suspension : art. 74/12 LE
 - Motifs
 - « humanitaire » : pas de délai d'attente
 - Pro ou étude : après 2/3
 - Respect éloignement : pas de délai d'attente
 - Procédure :
 - Introduction : consulat/ambassade
 - Traitement : 4m max; refus implicite

4. IE (suite)

◉ Européens

- Interdiction du territoire belge
- Art. 44nonies LE
- Que pour des motifs « d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique »

4. IE (suite)

- « La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »
- C.const arrêt n°112/2019 (point B.67.2): « (...) La durée de l'IE doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'IE au-delà de cinq ans. (...) La loi ne permet donc pas au ministre ou son délégué de prendre une IE de plus de cinq ans dans tous les cas, sans devoir motiver spécifiquement cette mesure. (...) »

4. IE (suite)

◉ Levée/suspension

- Art. 44decies LE
- « après un délai raisonnable » (C.const., arrêt n° 112/2019, point B. 69.4).
- Procédure :
 - Ministre ou délégué
- Motifs de suspension/levée : obligation ?
 - « changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision »

5. Droit d'être entendu

● Définition

- Le droit d'être entendu est le droit, pour l'administré, d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective à l'égard de la décision que l'administration se propose de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts.

● Sources : droit EU et droit belge

5. Droit d'être entendu (suite)

- Evolutions jurisprudentielles –

CJUE, M. G., N. R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, 10 septembre 2013, C-383/13 ;

CJUE, Sophie Mukarubega contre Préfet de police, Préfet de la SeineSaint-Denis, 5 novembre 2014, c-166/13 ;

CJUE, Boudjlida, 11 décembre 2014, c-249/13 ;

CE : C.E. n°230257 du 19.02.2015 et C.E. n°230293 du 24 février 2015

5. Droit d'être entendu (suite)

- ◉ Contenu – garanties matérielles – analyse au cas par cas
 - Invitation expresse
 - C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ;
 - Invitation suffisamment explicite
 - CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310 ;

5. Droit d'être entendu (suite)

◉ Garanties (suite)

- Droit de prendre connaissance du dossier
 - CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005
- Délai suffisant
 - CE, 3.04.1992, n°39.156
- Assistance d'un avocat
 - CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371 ; CCE n°200.486 du 28.02.2018 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018

5. Droit d'être entendu (suite)

- ◉ Droit d'être entendu vaut pour chaque décision (OQT et IE)
 - CE n° 233.257 du 15 décembre 2015

6. Art. 62 : information, motivation et notification

- ◉ Pour étrangers + 3 mois
- ◉ 1. Information
 - Dispense dans certains cas
- ◉ 2. Motivation
 - Exceptions
 - Droits de la défense
 - JP CEDH *Al-Nashif ; Z.Z. ; Al Chahal ; Gaspar*

6. Art. 62 : information, motivation et notification (suite)

● 3. Notification

- « À personne »
- « Autrement » !!
 - 1° sous pli recommandé;
 - 2° par porteur contre accusé de réception;
 - 3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;
 - 4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine.

MERCI
